

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de l'Environnement et du Logement pour la Région wallonne, le 3 octobre 1990, d'une demande d'avis sur un projet de décret "modifiant le décret du Conseil régional wallon du 5 juillet 1985 relatif aux déchets", a donné le 18 février 1991 l'avis suivant :

OBJET.

Le décret en projet a pour objet de modifier le décret de la Région wallonne du 5 juillet 1985 relatif aux déchets.

L'objectif principal du projet de décret est de redéfinir les missions des différentes autorités compétentes dans le domaine des déchets et de mettre à leur disposition des moyens suffisants pour assurer la bonne fin de ces missions.

Suivant l'exposé des motifs, "la structure voulue par l'Exécutif ... repose principalement sur une double structure administrative prévoyant d'une part les missions d'autorité et d'affectation de recettes confiées à l'Office (régional wallon des déchets) et les missions de surveillance et de contrôle confiées à l'Administration régionale; cette structure administrative est couplée avec une société publique d'exécution des programmes de réhabilitation et d'implantation de décharges".

INTITULE.

L'intitulé de l'exposé des motifs doit être adapté à l'intitulé du projet.

.../...

ARRETE DE PRESENTATION.

1. L'arrêté par lequel l'Exécutif saisit le Conseil régional du projet de décret ne porte, dans son préambule, que la mention du Ministre qui propose cet arrêté.

Les alinéas 2 à 4 doivent donc être omis.

2. A l'alinéa 5, mieux vaut écrire "Sur la proposition ...".

3. Dans le dispositif, les mots "au nom de l'Exécutif" sont superflus et doivent être omis.

DISPOSITIF.

Article 1er.

Il serait plus conforme à l'usage de rédiger l'article comme suit :

"A l'article 3 du décret de la Région wallonne du 5 juillet 1985 relatif aux déchets, sont apportées les modifications suivantes :

1Elle 12E, modifié par le décret du 30 juin 1988, est remplacé par la disposition suivante :

"12El'Office : l'Office régional wallon des déchets;";

.../...

2Eil est ajouté un 14E, rédigé comme suit :

"14El'Administration régionale : la direction générale des
Ressources naturelles et de l'Environnement du
Ministère de la Région wallonne".

Article 2.

Les mots "par arrêté délibéré en son sein", qui figurent déjà dans l'article 4 du décret du 5 juillet 1985 relatif aux déchets mais qui ne figuraient pas dans l'avant-projet soumis au Conseil d'Etat, ne peuvent être admis.

En effet, en vertu des articles 68, 69 et 74, 2E, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'Exécutif doit demeurer libre d'accorder des délégations à l'un de ses membres (1).

Il faut donc rédiger l'article comme suit :

"Dans l'article 4, alinéa 2, du même décret, les mots "L'Exécutif peut par arrêté délibéré en son sein" sont remplacés par les mots "L'Exécutif peut, après avis de l'Office".

(1) Si l'Exécutif désirait restreindre sa liberté de délégation en la matière, il lui appartiendrait de modifier en ce sens l'arrêté du 27 janvier 1989 portant règlement du fonctionnement de l'Exécutif régional wallon.

Mieux vaut, en effet, écrire "après avis de l'Office" que "sur avis de l'Office". La même observation vaut pour l'article 4.

Article 5.

L'article doit être rédigé comme suit :

"Dans l'article 11, § 1er, du même décret, modifié par le décret du 30 juin 1988, les mots "l'Office des déchets" sont remplacés par les mots "l'Office".

Article 6.

Dans son avis donné le 14 mai 1984, sous la référence L. 15.650/9, à propos de l'avant-projet de décret devenu le décret du 5 juillet 1985 relatif aux déchets, le Conseil d'Etat avait suggéré à l'Exécutif de compléter le projet par des dispositions précisant la force obligatoire des plans d'élimination des déchets et le moment où elle est acquise, en s'inspirant, par exemple, de l'article 2 de la loi organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Sans se rallier entièrement à cette suggestion, le décret a réglé la question dans les termes suivants, par son article 11, § 2, alinéas 3 et 4 :

"Pour que ces plans sortent (lire "sortissent") leurs effets, l'Exécutif est tenu d'adopter endéans les deux ans les mesures réglementaires nécessaires.

.../...

Ces plans ont force obligatoire trois ans après leur publication au Moniteur belge".

La modification proposée vise, selon le commentaire qu'en donne l'exposé des motifs, "à rendre obligatoires les plans arrêtés par l'Exécutif dès leur parution au Moniteur belge en vue d'assurer une mise en oeuvre immédiate de la politique en matière de gestion des déchets".

Il semble que, dans l'intention des auteurs du projet, il n'y ait pas, à proprement parler, contradiction entre la force obligatoire immédiate du plan et les effets différés liés à l'obligation pour l'Exécutif d'adopter, dans les deux ans, les mesures réglementaires nécessaires. Cette force obligatoire immédiate aurait seulement pour conséquence que des mesures contraires au plan ne pourraient être adoptées, par exemple par les pouvoirs locaux.

Si telle était bien l'intention de l'Exécutif, la disposition devrait être rédigée de manière plus précise ou, en tout cas, l'exposé des motifs devrait s'en expliquer plus clairement.

Articles 8 et 9.

1. La modification apportée à l'article 21, § 2, alinéa 1er, est présentée par l'exposé des motifs comme étant de pure forme.

Par rapport à l'économie générale du projet et, particulièrement, à l'article 20 de celui-ci, cette modification n'est certainement pas suffisante. En effet, l'Office,

.../...

qui avait pour mission, en ce qui concerne les déchets tant ménagers que non ménagers, "la remise en état des terrains utilisés comme décharges contrôlées en cas d'application de l'article 21, § 5, à la demande du fonctionnaire désigné par l'Exécutif" (article 39, § 1er, 4E, et § 2, 3E), ne conserve pas cette mission, suivant le nouvel article 39 que tend à insérer l'article 20 du projet.

Il y aura donc lieu de revoir la rédaction de l'article 21, § 2, du décret du 5 juillet 1985 en fonction du remplacement de l'article 39 par l'article 20 du projet.

2. Comme on vient de le voir, les motifs de consigner, au bénéfice de l'Office, une somme équivalente aux frais de la remise en état, à titre de cautionnement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, n'existent plus.

La constitution d'un cautionnement au bénéfice de l'Office paraît d'autant plus inadéquate que cet Office, qui a été constitué sous la forme d'une entreprise régionale au sens de la loi du 28 juin 1963 modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat, n'a pas une personnalité distincte de celle de la Région.

Il serait donc plus exact de constituer ou de maintenir au bénéfice de la Région les différents cautionnements organisés par le décret du 5 juillet 1985 en ses articles 21, § 2, alinéa 3, 24, 3E, c, et 26, § 4, alinéa 3.

L'observation vaut également pour l'article 13.

.../...

Article 11.

L'article 21, § 4, en projet a pour but de donner à l'Office l'initiative d'inviter l'autorité qui a délivré l'autorisation d'implanter et d'exploiter une décharge contrôlée, à modifier en cours d'exploitation le montant du cautionnement.

Cette disposition s'explique mal, d'une part, parce que l'Office n'intervient pas lors de la détermination initiale du montant du cautionnement et, d'autre part, parce que l'article 39 en projet (article 20 du projet) ne paraît confier à l'Office aucune mission en rapport avec ce cautionnement. Certes au 5, il est question de "la mise en place et (de) la gestion d'un fonds de garantie appelé à intervenir lorsque le responsable ne peut être identifié ou ne peut nettoyer un site", mais cette mission paraît se rapporter à un système de remise en état différent de celui qui se rapporte au cautionnement.

Article 12.

Il serait plus élégant, à la fin de l'article 23bis en projet, d'écrire : "... doit, dans le délai fixé par l'Administration régionale, les faire éliminer par un établissement désigné par celle-ci".

Article 14.

.../...

Il y a lieu d'insérer les mots "modifié par le décret du 9 avril 1987" après les mots "du même décret".

Article 15.

Les articles 27 et 28 du décret du 5 juillet 1985 relatif aux déchets traitent des mesures urgentes que les autorités administratives qu'ils désignent sont habilitées à prendre lorsque l'activité soumise à autorisation ou à agrément ou les déchets sont cause de danger. Visiblement inspiré de l'article 21 du Règlement général pour la protection du travail, l'article 27 donne, aux conditions qu'il détermine, au bourgmestre et au fonctionnaire technique compétent le pouvoir de prendre les mesures urgentes qu'il énumère : ordre de cessation du travail, mise sous scellés des installations et fermeture de l'établissement. Un recours est ouvert contre ces mesures auprès de l'Exécutif.

L'article 28 a une portée plus large : il autorise l'Exécutif, le gouverneur de la province et le bourgmestre de la commune où se trouvent les déchets qui risquent de constituer une menace grave, à prendre toute mesure utile pour prévenir le danger ou pour y remédier, notamment le transfert des déchets (§ 1er). Ils peuvent faire appel aux forces armées, à la gendarmerie et aux services de protection civile pour assurer le transfert des déchets (§ 2). Les frais de transfert sont, selon le cas, à charge de celui qui a abandonné irrégulièrement les déchets ou du propriétaire de ceux-ci (§ 3).

.../...

L'article sous revue tend à remplacer le paragraphe 1er de l'article 28 précité : alors que, dans le système actuel, l'Administration se voit reconnaître, en vertu des privilèges du préalable et de l'exécution d'office, le pouvoir de prendre et d'exécuter ou de faire exécuter, en cas de menace grave, toute mesure utile pour prévenir le danger ou pour y remédier, l'article en projet oblige l'Administration à saisir, par référé ou autrement, le juge afin qu'il ordonne l'exécution de toute mesure utile pour prévenir le danger ou pour y remédier, notamment le transfert et l'élimination des déchets. Le juge peut également ordonner la consignation par le propriétaire des déchets et, en cas d'abandon irrégulier des déchets, par toute personne ayant participé à la production, au transport ou au maintien des déchets, d'une somme destinée - on le suppose - à garantir les frais de transfert et, le cas échéant, de destruction des déchets.

Indépendamment du fait que le recours préalable et obligé à une procédure judiciaire est de nature à retarder l'adoption et l'exécution de mesures qui, en cas de menace grave, ne sauraient, par définition, être différées, et ce - encore que dans une moindre mesure - même s'il est recouru à la procédure du référé, l'article 28, § 1er, nouveau se heurte à une objection plus fondamentale, à savoir qu'il n'appartient pas au législateur régional de prendre des dispositions qui empièteraient sur la compétence que l'article 94 de la Constitution réserve au législateur national de régler l'organisation du pouvoir judiciaire, son fonctionnement et les autres matières qui relèvent du droit judiciaire privé, fût-ce au titre des pouvoirs implicites (Cour d'arbitrage, arrêt nE 44 du 23 décembre 1987, rôle nE 36; arrêt nE 46 du 11 février 1988, rôle nE 41; arrêt nE 66 du 30 juin 1988,

.../...

rôle nE 51, etc.). L'objection garde sa pertinence même si la disposition dont il s'agit se borne à modifier légèrement, voire à reproduire telles quelles les dispositions existantes du droit judiciaire privé.

L'article doit être omis. Pour le reste, il appartiendra au législateur régional d'apprécier s'il est bien opportun d'abroger le paragraphe 1er de l'article 28 du décret précité et de priver ainsi l'Administration des privilèges qui lui ont été conférés en vue de prévenir et de conjurer tout danger grave que les déchets font peser sur la population et l'environnement, pour en revenir au droit commun. Dans son appréciation, il aura à tenir compte, entre autres, de l'extrême célérité avec laquelle les mesures doivent être prises et exécutées et de l'existence, dans l'état actuel de la législation, de recours des particuliers auprès du pouvoir judiciaire et du Conseil d'Etat - notamment sous la forme du référé - contre les mesures urgentes que l'Administration serait amenée à prendre.

Article 17.

L'expression "dans les meilleurs délais" manque de précision. Le texte suivant est proposé :

"Lorsqu'un dépôt ou un déversement de déchets a été effectué dans un site, l'exploitant ou le propriétaire de celui-ci est tenu de fournir immédiatement à l'Office les renseignements permettant le recensement et l'identification de ces déchets.

L'Exécutif fixe au besoin la date ultime à laquelle ces renseignements doivent être fournis".

Article 18.

1. Il faut écrire :

"L'article 37, alinéa 2, du même décret est complété comme suit :

"- de l'Office"".

2. Alors que l'article 1er du texte en projet définit l'"Administration régionale" comme étant la "Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement du Ministère de la Région wallonne", l'article 37 du décret du 5 juillet 1985, qui n'est pas modifié sur ce point, maintient que la commission consultative en matière de déchets comprend

.../...

notamment des représentants de l'administration. Interrogé sur ce point, le délégué du Ministre a indiqué qu'il convenait de maintenir le texte tel quel afin de permettre à l'Exécutif de désigner des représentants d'autres directions générales que celles des "Ressources naturelles et de l'Environnement".

Article 20.

1. Dans la phrase liminaire, il y a lieu d'insérer les mots "modifié par le décret du 30 juin 1988" après les mots "du même décret".

2. L'article remplace l'article 39 du décret du 5 juillet 1985 et redéfinit les missions de l'Office régional wallon des déchets.

L'Office a été érigé en une "entreprise régionale" soumise aux dispositions du titre II de la loi du 28 juin 1963 modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat.

L'entreprise régionale n'a pas la personnalité juridique. Elle bénéficie seulement de l'autonomie financière, comptable et de gestion, telle qu'elle est organisée par la loi du 28 juin 1963.

Suivant l'article 33, § 1er, de ladite loi, seuls les services de l'Etat, en l'occurrence de la Région, à caractère commercial, industriel ou financier, peuvent être érigés en entreprise d'Etat (ou régionale).

Force est de constater qu'aucune des missions industrielles confiées à l'Office par l'article 39 du décret du 5 juillet 1985 n'est maintenue dans l'article 39 en projet.

Ces missions industrielles seront confiées à une société publique à forme commerciale à créer par le moyen d'une mission déléguée à la Société régionale d'investissement de Wallonie (article 24 du projet). Au contraire, les missions confiées à l'Office par le texte en projet sont quasi exclusivement d'ordre administratif.

L'auteur du projet, dans une note du 24 septembre 1990 à l'Exécutif régional wallon, justifie cependant le maintien de la forme de l'Office par le fait que "disposant des recettes de la taxe, ayant la gestion des cautionnements, ayant des compétences en matière de subsidiation, et ayant de plus pour mission de gérer les fonds de garantie, il remplit bon nombre de missions à caractère financier, ce qui est conforme au texte de l'article 33, § 1er, de la loi du 28 juin 1963".

L'Office n'est toutefois appelé à exercer aucune mission à caractère commercial ou industriel; d'autre part, l'affectation à l'Office de certaines recettes prévues à l'article 22 du projet, déroge au principe général consacré par l'article 3 de la loi du 28 juin 1963. Enfin, la gestion des cautionnements, les compétences en matière de subsidiation et la gestion des fonds de garantie ne suffisent pas à faire de l'Office un service à caractère financier au sens de l'article 33, § 1er, de la loi du 28 juin 1963.

3. L'élaboration de la réglementation en matière de déchets, visée au 1, pourrait être comprise comme conférant

.../...

à l'Office un véritable pouvoir réglementaire, concurrent de celui de l'Exécutif. Il semble que l'intention de l'auteur du projet soit en réalité de confier à l'Office la mission de préparer les dispositions qu'il jugerait utiles à la réalisation des objectifs du décret. Le texte devrait, dans ce cas, être rédigé autrement.

4. Le 6 de l'article 39 en projet, qui donne à l'Office la mission de déterminer l'assiette de la taxe sur les déchets, appelle une observation du même ordre.

En raison de l'analogie de la terminologie utilisée, la taxe sur les déchets dont il est question dans cette disposition est celle visée par l'article 22 du décret du 5 juillet 1985. Le caractère fiscal de cette taxe n'est contesté par personne (2). Tel qu'il est rédigé, le 6 en projet n'est pas conforme au principe de légalité de l'impôt, inscrit à l'article 110 de la Constitution, qui suppose que tant l'assiette que le taux de l'impôt, ainsi que ceux qui en sont redevables, soient déterminés par le décret. Suivant les indications fournies par le délégué du Ministre, il s'agit en réalité du calcul effectif du montant de la taxe.

C'est ainsi que le 6 devrait être énoncé.

Article 21.

(2) J.J. VAN BOL, L'impôt et la redevance comme instruments des politiques régionales et communautaires, Administration publique, trim., 1986, p. 263.

.../...

L'article 40 en projet serait mieux rédigé comme suit :

"L'Exécutif peut confier à l'Office d'autres missions en vue de la réalisation des objets du présent décret".

Article 22.

L'article 41 en projet tend à affecter à l'Office régional wallon des déchets une série de recettes prévues par le décret du 5 juillet 1985, dont les redevances et les taxes, visées respectivement aux articles 5 et 22 du décret.

En vertu de l'article 3 de la loi du 28 juin 1963 modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat,

"L'ensemble des recettes s'applique à l'ensemble des dépenses".

Selon l'article 19, § 1er, alinéa 1er, de la même loi,

"Par dérogation à l'article 3, une loi organique peut créer des fonds budgétaires en affectant à des dépenses dont elle définit l'objet, certaines recettes imputées au budget des voies et moyens".

Telles sont les conditions fixées par la loi pour réaliser l'affectation de la taxe aux missions de l'Office.

Force est de constater que ces conditions ne sont pas réalisées par le projet de décret qui ne crée pas de fonds

.../...

budgétaire au sens de l'article 19 de la loi du 28 juin 1963.

Le fonds de réserve constitué au sein de l'Office et visé à l'article 38bis en projet (article 19 du projet) ne vise que le report du crédit disponible en fin d'année.

Toutefois, la création d'un tel fonds budgétaire est envisagée par la Région wallonne dans un avant-projet de décret relatif à la taxation des déchets en Région wallonne (3), dont l'article 1er est rédigé de la manière suivante :

"§ 1er. Il est établi une taxe sur les déchets, perçue au profit de la Région wallonne dans les conditions et selon les modalités déterminées par le présent décret, et destinée à assurer le financement d'une politique de prévention, de traitement et de recyclage des déchets.

§ 2. Le produit de la taxe est affecté exclusivement à un fonds créé au budget général des dépenses de la Région wallonne et géré par l'Office wallon des déchets. Le produit de la taxe est destiné au fonctionnement des missions suivantes :

...".

Par ailleurs, l'avant-projet de décret relatif à la taxation des déchets ne vise que l'affectation du produit de la taxe et nullement l'affectation du produit des redevances.

Les deux projets devraient être mis en concordance. A cet égard, les dispositions relatives à la création du fonds trouveraient mieux leur place dans le présent projet.

(3) Avant-projet examiné sous le numéro L. 20.364/9.

Article 23.

L'article 41bis en projet a pour but de permettre à l'Office de procéder à l'engagement de personnel sous le régime du contrat de travail, dans les conditions prévues par la loi du 20 février 1990 relative aux agents des administrations et de certains organismes d'intérêt public.

L'exposé des motifs précédant le projet de loi qui allait devenir la loi précitée du 20 février 1990 porte que :

"En ce qui concerne les Communautés et Régions, il a été convenu lors des négociations relatives à la conclusion d'un accord de programmation sociale 1989, que le statut unique figurerait parmi les principes généraux du statut administratif et pécuniaire du personnel de l'Etat qui seront applicables de plein droit au personnel des Communautés et des Régions (article 87, § 3, nouveau de la loi spéciale du 8 août 1980, inséré par l'article 12, § 4, de la loi spéciale du 8 août 1988).

Dans l'état actuel de la législation spéciale de réformes institutionnelles (articles 87, § 3, et 13, § 3) et en attendant la promulgation des principes généraux précités, seul le personnel des Services des Exécutifs peut être visé par le présent projet".

En effet, suivant l'article 18 de la loi spéciale du 8 août 1988 de réformes institutionnelles, l'article 12, § 2 (qui modifie l'article 87, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980), et l'article 16, 4E, qui abroge l'article 13, § 6, entrent en vigueur à la même date que l'arrêté royal visé à l'article 12, § 3 (principes généraux). Il en résulte que, tant que les principes généraux n'auront pas été arrêtés, le personnel mis à la disposition des Exécutifs régionaux restera soumis aux règles légales et statutaires applicables aux agents

.../...

définitifs, aux agents temporaires, au personnel auxiliaire et au personnel ouvrier temporaire de l'Etat.

La loi du 20 février 1990 relative aux agents des administrations et de certains organismes d'intérêt public étant applicable aux services des ministères régionaux, il n'y a pas lieu de le préciser dans le projet de décret. Cette précision est d'autant moins opportune que la législation par référence offre un danger particulier lorsque la législation à laquelle il est fait référence n'émane pas du même législateur que la législation dans laquelle figure la référence. En principe, la référence à un autre texte implique que ce texte s'appliquera dans l'avenir, avec toutes les modifications qui pourront lui être apportées.

De plus, le degré d'autonomie de l'Office ne lui permet pas d'engager lui-même du personnel, fût-ce sous le régime du contrat de travail.

L'article 23 du projet doit donc être omis.

Article 26.

L'article tend à remplacer l'article 58, § 2, du décret du 5 juillet 1985 par une disposition nouvelle qui n'en diffère que de peu : dans le texte en projet, "le juge ordonne que le condamné consigne dans les huit jours du jugement, au bénéfice de l'Office et auprès de la Caisse des dépôts et consignations, un cautionnement d'un montant égal au coût estimé des mesures ordonnées". Cette disposition est destinée à renforcer l'efficacité des restitutions au sens large du terme.

.../...

La compétence que le législateur régional tient, en matière de peines, de l'article 11 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles inclut le pouvoir de régler les restitutions, lesquelles constituent un accessoire indivisiblement lié à la sanction pénale puisqu'elles tendent à empêcher que subsiste une situation perpétuant l'infraction.

L'alinéa 3 du paragraphe en projet ne soulève pas non plus d'objection du point de vue de la répartition des compétences entre la loi et le décret. En effet, dans son arrêt nE 44 du 23 décembre 1987, rôle nE 36, la Cour d'arbitrage a, à propos d'une disposition semblable, admis que le législateur décretaal avait pu légitimement estimer qu'elle était indispensable à la réalisation des objectifs du décret.

Pour les raisons qui ont été indiquées sous l'article 15 du projet, la finale de l'alinéa 3 est toutefois critiquable en tant qu'elle contient une attribution de compétence au juge des saisies. La même observation vaut pour la fin de l'article 58, § 3, alinéa 2, que l'article 27 du projet tend à modifier.

Article 27.

Suivant l'article 26 du projet, qui, ainsi qu'on vient de le voir, remplace l'article 58, § 2, du décret du 5 juillet 1985, "lorsque les travaux auront été exécutés, le remboursement des frais interviendra sur simple état dressé par l'Office et rendu exécutoire par le juge des saisies".

D'autre part, suivant l'article 58, § 3, alinéa 2, du décret du 5 juillet 1985, tel qu'il est modifié par

.../...

l'article 27 du projet, "en cas d'inexécution des obligations prescrites par le juge (...) l'Administration régionale en assure l'exécution et en récupère les frais comme indiqué au paragraphe 2".

Il y aurait lieu de lever la contradiction qui existe entre ces deux textes. Le délégué du Ministre suggère que l'Office soit maintenu dans son rôle.

Article 29.

La reconnaissance au profit de l'Administration du pouvoir de demander au juge civil, "lorsque la procédure pénale se révèle impraticable ou inefficace", qu'il prenne les mêmes mesures de restitution que celles ordonnées par le juge pénal, n'excède pas la compétence du législateur régional. Elle reste dans les limites de l'habilitation qui lui a été donnée par l'article 11 de la loi spéciale du 8 août 1980.

OBSERVATIONS FINALES.

1. Conformément aux règles de la légistique, il y a lieu d'écrire "Article 1er", au lieu de "Article 1" et "alinéa 1er", "alinéa 2", "alinéa 3" ... au lieu de "1er alinéa", "2ème alinéa", "3ème alinéa".

2. Les divisions d'articles doivent être introduites par 1E, 2E, 3E ... et non par 1, 2, 3 ... (articles 39 en projet et article 41 en projet, respectivement sous les

.../...

articles 20 et 22 du projet) ou par des tirets (article 43bis en projet sous l'article 24 du projet).

3. Le projet fait abus de majuscules. Des mots comme "tribunal", "gouverneur", "province", "bourgmestre" n'en prennent pas.

ST.

- -

L. 20.268/9.

ST.

- 23 -

L. 20.268/9.

La chambre était composée de

Messieurs :	P. TAPIE,	président,
	R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	M. LEROY,	
	C. DESCHAMPS,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. VANHAEVERBEEK, auditeur adjoint.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. J.-F. NEURAY, référendaire adjoint.

GREFFIER,	LE	LE PRESIDENT,
-----------	----	---------------

R. DEROY .

P. TAPIE.

.../...